

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

Sixième Commission
23e séance
tenue le
vendredi 27 Octobre 1995
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23e SÉANCE

Président : M. LEHMANN (Danemark)

SOMMAIRE

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.23
15 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA 47e SESSION (suite) (A/50/10 et 402)

1. M. RASHID (Malaisie), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, appuie en principe la décision de soumettre au Comité de rédaction quatre des six crimes retenus. L'agression, le génocide, les violations systématiques ou massives des droits de l'homme et les crimes de guerre sont en effet des actes d'une gravité exceptionnelle et un sujet de grande préoccupation pour la communauté internationale. S'il est difficile de définir exactement ce qu'est l'agression, le projet d'article 15 peut fournir un bon point de départ. De toute manière, la délégation malaisienne considère que c'est à tort que l'on affirme que tout emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat est un acte d'agression.

2. Les violations systématiques ou massives des droits de l'homme ne devraient être qualifiées de crime international que dans le cas des violations les plus graves, comme la torture ou la pratique des disparitions forcées. En revanche, la peine de mort et le régime de la prison préventive que prévoit un Etat démocratique ne relèvent pas de la définition de ce crime. Quant au génocide, la Malaisie souscrit à la définition fondée sur la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide.

3. Le terrorisme international et le trafic illicite de drogues ne répondent pas tout à fait aux critères qui en feraient des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ils sont d'ailleurs suffisamment réglés par d'autres conventions. La Malaisie n'ignore rien de la gravité et de la nocivité socio-économique du trafic illicite de stupéfiants, et c'est pourquoi elle a mis en vigueur un régime pénal et adopté des mesures préventives. Mais elle espère qu'une coopération bilatérale et multilatérale plus soutenue permettra de régler les problèmes particuliers qu'engendrent de telles activités.

4. Les dommages graves causés délibérément à l'environnement devraient, pour être imputés à crime, constituer une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité, à l'heure actuelle ou à l'avenir. Ces dommages peuvent résulter de l'explosion intentionnelle de dispositifs nucléaires, ou de la pollution transfrontière. On peut douter que les puissances nucléaires aient bientôt la possibilité de désactiver ou de détruire leurs engins. L'élimination dans de mauvaises conditions de volumes massifs de matériau et de dispositifs nucléaires pourraient provoquer des catastrophes écologiques aux proportions terrifiantes.

5. Quant à la responsabilité des Etats, la procédure proposée à l'article 19 de la première partie du projet, procédure dans laquelle interviennent l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de

Justice, soulève des problèmes qui méritent une plus grande attention. D'ailleurs, on n'a pas tranché comme on aurait dû le problème de la distinction entre "crime" et "délit" quand il s'agit d'Etats. Les nationaux d'un Etat commettent des délits et sont déclarés coupables, et punis, par l'appareil judiciaire de cet Etat. Mais pour établir une analogie entre la situation des particuliers et celle de l'Etat, il faut examiner à fond la question de savoir si un Etat peut commettre un crime.

6. Pour ce qui est des articles 13 et 14 de la deuxième partie, la délégation malaisienne pense elle aussi que le principe de la proportionnalité est la condition principale qui légitime l'adoption de contre-mesures. L'inclusion de cette considération est donc d'une importance fondamentale. Si le principe sur lequel se fonde l'article 14 est donc acceptable, les alinéas d) et e) de cet article devraient être reformulés, car il prêtent le flanc à des interprétations subjectives. De toute manière, cette deuxième partie devra, en temps utile, être réexaminée à part.

7. Les mécanismes proposés dans la troisième partie composent un dispositif graduel de règlement des différends qui commence par la négociation et se termine devant la CIJ. Il est impossible qu'il donne lieu à une controverse.

8. Abordant le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Rashid prend note des progrès que marque l'approbation de dix-huit projets d'articles. Il souligne l'importance du principe que consacre le projet d'article A, inspiré lui-même du Principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

9. La Malaisie range les déversements de pétrole parmi les activités qui peuvent causer des dommages transfrontières, alors qu'à son avis les inondations transfrontières engendrées par le déboisement ne relèvent pas du champ d'application du projet d'articles. Il lui semble que les articles B et D, qui traitent de la prévention et de la coopération, sont indispensables dans le contexte des dommages transfrontières. En revanche, l'article C, relatif à la responsabilité et au devoir de réparer, n'est qu'une déclaration de principe qui mériterait d'être développée davantage.

10. Mme CHOKRON (Israël), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dit que sa délégation n'est certes pas près d'oublier que ce sont les atrocités de la seconde guerre mondiale, notamment celles que son peuple a connues, qui ont amené l'Assemblée générale en 1947 à demander à la CDI d'examiner un projet de code sur le sujet. Force est de constater que ce projet de code a du mal à émerger et que les débats de la Sixième Commission trahissent une profonde divergence de vues qui semble insurmontable. Pourtant, la proposition du Rapporteur spécial tendant à limiter à six le nombre des crimes visés par le code semble avoir reçu l'appui de beaucoup des membres de la Commission.

11. Il y a eu convergence, semble-t-il sur le fait que les crimes à retenir sont ceux qui heurtent profondément la conscience, la morale et les intérêts fondamentaux de la communauté internationale et qui sont suffisamment graves pour, dès lors, menacer la paix et la sécurité de l'humanité. Il y a aussi

convergence sur la nécessité de définir les crimes de manière précise et concise comme il convient en matière pénale. Ces points de convergence se situent au niveau intellectuel et abstrait, mais, lorsqu'on aborde le niveau concret, apparaissent des divergences de vue concernant les crimes à retenir et leur définition. En ce qui concerne la définition des crimes, on soulignera les aspects qui permettent d'attribuer le crime à un individu même s'il agit pour le compte d'un Etat. Cet élément est absent de la définition de l'agression proposée par le Rapporteur spécial. Le concept de "crime d'Etat" est largement contesté aussi bien dans le cadre du projet de code que dans celui de la responsabilité des Etats, car il ne répond ni à la réalité des relations internationales ni au droit international établi par la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide. Il conviendrait donc de souligner que seuls les individus peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

12. Le titre de "Crimes contre l'humanité" proposé par le Rapporteur spécial paraît mieux convenir que le titre précédent, mais il faut préciser que la notion ne vise que les crimes commis dans une situation de conflit armé et visant délibérément une population civile. Seuls les crimes de guerre les plus graves devraient faire l'objet d'un examen de la part de la CDI. Mme Chokron rappelle à ce propos les réserves qu'a faites sa délégation au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

13. Le sujet de la responsabilité des Etats est d'une importance majeure pour l'harmonie des relations internationales. Le rapport de la CDI demande l'avis des Etats membres sur deux points essentiels : d'une part, les conséquences juridiques des faits internationalement illicites qualifiés de crimes à l'article 19 de la première partie du projet et, d'autre part, le règlement des différends relatifs aux conséquences juridiques du crime international. Israël a exprimé à maintes reprises ses réserves sur la notion de "crime d'Etat", introduite à l'article 19. Sa délégation s'abstiendra donc de commenter les conséquences d'une prémisse qu'elle ne peut retenir. Elle propose plutôt de reprendre l'examen à fond du concept même de crime d'Etat et l'analyse de l'utilité qu'il présente dans ses conséquences pratiques.

14. Pour ce qui est du règlement des différends relatifs aux conséquences juridiques du crime international, Mme Chokron considère que l'arbitrage obligatoire, ou la conciliation obligatoire, peuvent avoir leur utilité. Mais le paragraphe 2 de l'article 5 réserve à l'Etat à l'encontre duquel les contre-mesures ont été adoptées le droit de soumettre unilatéralement le différend à un tribunal arbitral. Or, c'est précisément cet Etat qui, le premier, a enfreint une obligation internationale, entraînant un ou plusieurs autres Etats à réagir par des contre-mesures. On ne saisit pas très bien comment la Justice y trouve son compte et comment le principe de l'égalité souveraine des Etats s'en trouve renforcé.

15. Abordant pour terminer le sujet du droit et de la pratique concernant les réserves aux traités, Mme Chokron se soucie de la nécessité d'établir un régime spécial pour les traités relatifs aux droits de l'homme. Le sujet des réserves aux traités n'est pas nouveau, comme le rappelle le Rapporteur spécial. Il n'a cependant jamais pu faire l'objet de propositions susceptibles d'entraîner l'adhésion d'un nombre suffisant d'Etats pour que soit adopté un régime clair et sans lacune du droit des traités, et

/...

l'inscription du sujet à l'ordre du jour de la CDI est une nouvelle tentative lancée pour atteindre ce but. L'éventuel établissement d'un régime spécial, qu'il soit relatif au sujet des droits de l'homme ou à tout autre sujet d'ailleurs, risquerait d'aviver encore la controverse existante et d'alourdir inutilement un examen qu'on souhaiterait relativement serein.

16. M. AYEWAH (Nigéria), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dit que sa délégation peut accepter en principe la proposition du Rapporteur spécial de restreindre la liste des crimes inscrits dans le code dans la mesure où cela facilite le consensus et l'approbation de la communauté internationale. Elle préférerait cependant que l'on examine tous les articles approuvés en première lecture par la CDI, parce que plus le code sera ample, plus il sera efficace du point de vue du renforcement du droit international. La proposition de remplacer le titre de l'article 21 par "Crimes contre l'humanité" est bien venue, ainsi que l'idée d'inscrire dans le code la discrimination raciale institutionnalisée et le recours aux mercenaires. Enfin, il est en effet nécessaire de relier le projet de code des crimes au projet de statut pour une cour pénale internationale.

17. Abordant ensuite le sujet de la responsabilité des Etats, M. Ayewah déclare que les conséquences des faits internationalement illicites qualifiés de crimes à l'article 19 de la première partie du projet soulèvera des problèmes juridiques et engendrera des situations politiques délicates, dont il faut déjà prévoir la solution. Beaucoup de gouvernements trouveront difficile d'accepter la notion de "crime d'Etat" et le châtement d'un Etat peut se traduire par le châtement de tout un peuple. Cela dit, la délégation nigériane souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial, selon qui la CDI doit s'efforcer d'établir un juste équilibre entre la volonté d'idéal et le désir du possible. Le mécanisme institutionnalisé prévu à l'article 19 est réellement une proposition intéressante qui, si elle est approuvée, pourrait dispenser d'adopter des mesures arbitraires. Mais, au lieu de la procédure en deux temps qu'évoque cet article, le Nigéria préfère la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité désigne une commission indépendante de juristes ou, mieux encore, que la CIJ forme une chambre spéciale pour remplir les fonctions dont il s'agit. En revanche, elle approuve l'idée de prévoir dans le projet une procédure obligatoire de règlement des différends. Il lui semble que cette procédure pourrait protéger les Etats faibles des éventuels abus des Etats puissants, en particulier quand il s'agit du droit d'imposer des contre-mesures.

18. Passant ensuite au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Ayewah considère qu'il faut définir les activités dangereuses qui tombent sous le coup du projet d'articles et se félicite de la création d'un groupe de travail chargé de se pencher sur cet aspect du problème à partir des questions de prévention soulevées par les activités comportant le risque de causer un dommage transfrontière. En principe, la délégation nigériane approuve les projets d'articles déjà adoptés par la CDI. Il lui semble pourtant que les êtres humains ne devraient pas être totalement exclus d'un instrument relatif à la responsabilité pour dommages causés à l'environnement. Elle espère également que l'on améliorera le libellé de

l'article A, où il conviendrait mieux de donner une tournure positive au principe exprimé dans la première phrase.

19. A propos de la succession d'Etats et de ses effets sur la nationalité des personnes physiques ou morales, M. Ayewah déclare lui aussi que dans ses futurs rapports le Rapporteur spécial devrait rendre compte de la pratique actuelle des Etats. Il faudrait, à son avis, commencer par la nationalité des personnes physiques, pour passer ensuite à celle des personnes morales, en définissant les principes applicables aux deux domaines. Lorsqu'on définit les contours du sujet, il faut prendre garde à ne pas exagérer la fonction du droit international, étant donné que le caractère exclusif de la compétence des Etats est en général reconnu quand il s'agit de déterminer l'identité de leurs ressortissants. Pour ce qui est de la forme que devra revêtir le futur instrument, la délégation nigériane pense qu'une simple déclaration suffirait.

20. Pour ce qui est enfin du droit et de la pratique des Etats en matière de réserves aux traités, la délégation nigériane pense que le droit de faire des réserves et d'être partie à une convention qui peut faire l'objet de réserves est une faculté souveraine dont jouit tout Etat en vertu du droit international.

21. M. STRAUSS (Canada), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, se félicite que la CDI ait réduit à quatre le nombre des crimes couverts par le code. Deux autres encore font toujours l'objet de consultations. Or, certains des crimes reconnus sont déjà réglés par d'autres conventions multilatérales, et sont tous couverts dans le projet de statut pour une cour criminelle internationale. La CDI devrait centrer ses travaux sur les initiatives qui offrent les plus grandes chances de succès. On peut citer par exemple le projet relatif à la création d'une cour pénale internationale, où l'on voit se conjuguer un objectif généralement accepté par les Etats et des méthodes de travail efficaces, qui peuvent produire d'excellents résultats. Mais il est d'autre part nécessaire d'éviter toute contradiction entre ce projet et celui de code des crimes contre l'humanité.

22. Se référant ensuite au sujet de la responsabilité des Etats, M. Strauss déclare partager les réserves dont l'article 19 et la question de savoir si les Etats peuvent commettre un crime ont fait l'objet. Peut-être la CDI devrait-elle se concentrer sur les questions où il lui serait plus facile d'aboutir à un accord général.

23. Pour ce qui est de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables des activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la CDI elle-même fait état de la difficulté que présente l'élaboration d'une définition à la fois large et acceptable de la notion d'environnement. C'est un problème qui aura sans doute une influence sur la portée de l'instrument que l'on adoptera plus tard sur la question, quelle qu'en soit la forme. Le droit de l'environnement recouvre de multiples problèmes politiques et économiques. La délégation canadienne pense que si l'on adoptait face à ces problèmes une démarche mieux coordonnée, on obtiendrait des résultats plus positifs.

24. En ce qui concerne la succession des Etats et ses effets sur la nationalité des personnes physiques et morales, le Canada se félicite des progrès réalisés par la CDI au cours de sa dernière session et du point de vue qu'elle a adopté sur le droit et la pratique des Etats en matière de réserves aux traités.

25. Se référant pour terminer au programme de travail de la CDI, M. Strauss déclare que sa délégation partage les préoccupations exprimées par les autres intervenants. Le fait que la CDI consacre à certaines questions un temps excessivement long tient surtout à l'absence d'entente sur certains aspects fondamentaux de ces questions. Aussi la délégation canadienne encourage-t-elle la CDI à changer ses méthodes de travail pour hâter ses délibérations. Elle propose également qu'il soit fait état, dans la résolution que l'Assemblée générale approuvera à la session en cours, des préoccupations que les délégations ont exprimées au cours du débat.

26. M. HAFNER (Autriche) estime qu'il faut régler d'urgence le problème de la succession d'Etats et de ses effets sur la nationalité des personnes physiques et morales, parce que les normes internationales en vigueur sont en l'espèce insuffisantes. De surcroît, la question de la nationalité revêt une importance extrême parce que les particuliers ont accès ou non, en fonction de leur nationalité, à certains instruments qui garantissent leurs droits.

27. Comme l'enseigne l'expérience la plus récente, les Etats affectés par la succession d'Etats ne résolvent les questions de nationalité ni par voie de traité, ni par voie d'accord. C'est pourquoi il faut établir un régime international réglant la question. De ce point de vue, c'est à juste titre que le groupe de travail a rappelé l'obligation qu'ont les Etats intéressés de se consulter pour résoudre les problèmes qui découlent des modifications territoriales, au moment où ils entreprennent leurs pourparlers.

28. La délégation autrichienne partage l'idée, que le Rapporteur spécial a prise pour point de départ, que la nationalité ne peut être octroyée qu'en vertu du droit interne, et non en vertu du droit international. Elle pense également que le droit international impose des restrictions au droit qu'ont les Etats d'octroyer leur nationalité, même si les opinions divergent quant à la reconnaissance de cette nationalité par les Etats tiers. Il est indubitable qu'une partie du corpus normatif de la nationalité est en relation avec le domaine des droits de l'homme, indépendamment du fait que l'on considère que l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme - qui dispose que toute personne a droit à une nationalité - fait ou non partie du droit coutumier général. De surcroît, la Convention pour la réduction des cas d'apatridie de 1961 impose aux Etats l'obligation de donner leur nationalité. Aussi peut-on considérer que l'article 10 de cette convention complète le droit reconnu à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

29. Cette disposition corrobore donc l'idée que la protection de l'individu contre les effets préjudiciables d'un changement territorial doit rester l'objectif primordial de la Commission du droit international lorsqu'elle examine le régime en vigueur ou en élabore un nouveau en matière de

nationalité. La CDI doit donc, de ce point de vue, analyser les divers effets qu'ont sur la nationalité les différents types de changements territoriaux. Pour des raisons pratiques, elle devrait commencer par s'occuper des diverses catégories de succession d'Etats prévues dans les deux Conventions de Vienne de 1978 et de 1983. Cette méthode ne doit pas pour autant écarter l'hypothèse que la pratique la plus récente pourrait engager à modifier les catégories établies. Il faudrait notamment se demander jusqu'à quel point les droits et les obligations du nouvel Etat et de l'Etat prédécesseur se différencient des règles habituelles de la naturalisation et de la dénaturalisation. Il faut aussi se demander si le régime juridique applicable à une succession partielle est différent de celui qui s'applique à une succession universelle.

30. M. Hafner n'est pas d'accord avec le Rapporteur spécial quand celui-ci déclare que pour déterminer l'identité des personnes qui ont la nationalité de l'Etat prédécesseur, il faut considérer si les intéressés sont nés sur le territoire faisant l'objet du changement de souveraineté. Ce qu'il faut réellement se demander est si, au moment de la succession elle-même, l'intéressé possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur, soit en vertu du jus soli ou du jus sanguinis, soit encore en vertu d'autres mécanismes reconnus par le droit international. La deuxième considération à prendre en compte est celle de la résidence sur le territoire de l'Etat successeur.

31. La question fondamentale qui se pose est celle de savoir si l'Etat successeur est tenu de concéder sa nationalité aux personnes qui résident sur son territoire et possèdent la nationalité de l'Etat prédécesseur. On répond en général par l'affirmative, car tout Etat a besoin d'une population ; d'où l'on déduira que toute entité qui revendique le statut d'Etat est obligée d'octroyer sa nationalité. Cela ne signifie pas qu'en l'absence d'un droit national réglant la question, on peut imposer cette obligation à l'Etat en vertu du droit international. Selon les instruments juridiques existants, il convient de déterminer quelles catégories de personnes acquièrent la nationalité ex lege et quelles autres catégories peuvent l'acquérir par des voies privilégiées, c'est à dire en exerçant leur droit d'option.

32. En tout état de cause, ces questions fondamentales ne doivent pas faire passer au second plan les autres problèmes difficiles qui découlent de la succession d'Etats, comme ceux de la réduction des cas d'apatridie, de la double nationalité et de la protection diplomatique dont il faut tenir compte lorsqu'il est difficile d'appliquer le principe de la continuité de la nationalité dans un Etat nouveau.

33. Ainsi donc, le problème de la succession d'Etats exigera encore d'abondants travaux, en ce qui concerne notamment la compilation et l'analyse des textes législatifs et de la pratique des Etats. Ce travail doit aboutir à l'élaboration de principes directeurs qui, même s'ils n'ont pas d'effet juridique stricto sensu, pourront réduire les incertitudes des relations internationales car les Etats qui appliqueront les directives jouiront du fumus juris et les Etats tiers auront du mal à ne pas reconnaître la nationalité concédée selon ces directives.

34. Il faut que les conclusions préliminaires du groupe de travail soient compatibles avec la pratique réelle des Etats afin que les normes de lege

lata se distinguent aisément des normes de lege ferenda. Aussi, si souhaitable que soit l'obligation de négocier, il semble que le droit international contemporain n'impose aucune obligation de cet ordre à l'Etat successeur. De surcroît, on ne peut dériver cette obligation de l'obligation générale de négocier en cas de conflit. Enfin, il n'est pas certain que l'on doive tenir compte, pour établir l'obligation de concéder la nationalité, du fait que l'intéressé est né sur le territoire de l'Etat successeur. Il semblerait que les questions qui touchent à la réduction des cas d'apatridie se mêlent aux questions relatives à la succession d'Etats. D'où qu'il faut se demander comment il se fait qu'une personne apatride selon l'ordre juridique de l'Etat prédécesseur et résidant sur le territoire de l'Etat successeur acquiert la nationalité de ce dernier Etat du simple fait qu'il y a succession. En tel cas, les règles de la réduction des cas d'apatridie devraient s'appliquer, indépendamment de la succession d'Etats.

35. Il ne faudrait pas étudier les questions que soulève la nationalité des personnes morales dans le même contexte que l'apatridie, et ce pour les raisons suivantes : la nationalité des personnes morales n'est pas une considération fondamentale pour l'Etat, au contraire de celle des personnes physiques, et elle n'est pas authentiquement liée à la souveraineté des Etats ; les conventions sur la réduction des cas d'apatridie et sur la nationalité ne visent en général que les personnes physiques ; on ne peut traiter les personnes physiques sur le même pied que les personnes morales, d'où il est difficile de conclure qu'il existe en droit international général une obligation de concéder la nationalité à telle ou telle personne morale ; enfin, le régime applicable aux personnes morales en cas de succession d'Etats dépend fondamentalement du fait que le droit civil de l'Etat prédécesseur continue ou non de s'appliquer. Ainsi donc, si l'on tient compte des difficultés que soulève actuellement la nationalité des personnes physiques, il faut abandonner pour l'instant l'étude de la nationalité des personnes morales. On se concentrerait d'autant mieux sur les problèmes qui appellent une attention immédiate.

36. Abordant ensuite le chapitre VI du rapport de la CDI, M. Hafner déclare que les réserves aux traités sont l'un des sujets les plus complexes du droit international. Il faut donc à son avis faire la lumière sur les règles pertinentes du droit des traités, au regard de la pratique actuelle des Etats. Pendant les dernières années, le problème des réserves est devenu particulièrement aigu à cause des traités relatifs aux droits de l'homme. Les nombreuses réserves qui ont été formulées à l'égard de ces instruments sont incompatibles avec leur objet et donc irrecevables. Les effets juridiques des réserves irrecevables et la façon de les traiter sont pour les conseillers juridiques de nombreux Etats un sujet de préoccupation.

37. En juin 1995 s'est tenue à Vienne une réunion des conseillers juridiques des ministères des affaires extérieures de six pays européens, qui se sont rencontrés pour échanger des idées et étudier les possibilités que leur offraient les réserves récemment formulées par les Etats qui avaient adhéré aux instruments relatifs aux droits de l'homme ou les avaient ratifiés. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial donne de nombreuses illustrations de la complexité de ce problème et soulève diverses questions auxquelles le régime des réserves de la Convention de Vienne sur le droit des traités

n'apporte pas de réponse satisfaisante. Par la suite, la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités de 1978 et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986, se sont bornées à reprendre le régime des réserves qui figurait déjà dans la première convention.

38. Les traités relatifs aux droits de l'homme devraient contenir des dispositions sur la recevabilité des réserves. On éviterait ainsi l'apparition de certains problèmes, comme celui qu'a soulevé l'Iran lorsque, au moment d'adhérer à la Convention sur les droits relatifs à l'enfant, il s'est réservé le droit de ne pas en appliquer les dispositions incompatibles avec le droit islamique. L'Autriche a répondu à cette réserve qu'elle ne pouvait encore se prononcer sur sa recevabilité, tant que l'Iran n'aurait pas apporté les éclaircissements nécessaires. L'Autriche considère donc que tant qu'elle n'aura pas reçu ces explications, la réserve iranienne n'a aucun effet sur aucune disposition dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objectif de la Convention relative aux droits de l'enfant.

39. Passant ensuite au chapitre VII du rapport de la CDI, M. Hafner prend note du fait que la CDI a adopté la recommandation du groupe de travail qui tend à entreprendre une étude de faisabilité sur le sujet du droit de l'environnement. On reconnaît ainsi la nécessité d'adopter une démarche intégrée pour prévenir toute nouvelle dégradation du milieu mondial. L'étude porterait sur les questions suivantes : principes généraux ; règles de fond et de procédure ; mesures d'application de l'obligation de protection du milieu ; obligations erga omnes ; patrimoine commun de l'humanité ; ressources partagées ou transfrontières. Au cours des dernières décennies, la communauté internationale a légiféré par secteur sur les questions d'environnement, sous forme d'une série d'accords internationaux. L'étude de faisabilité ne suivra pas cette démarche traditionnelle. Pour l'établir, il faudrait se mettre en relation étroite avec les institutions internationales qui s'occupent du droit de l'environnement afin d'éviter les doubles emplois. D'autre part, l'étude pourrait faire fond sur l'expérience acquise par le groupe d'experts juridiques de l'environnement de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement et s'inspirer aussi du Pacte international sur l'environnement et le développement. Elle permettra d'obtenir un tableau général de la situation du droit international de l'environnement et de dégager aussi quelques principes généraux que l'on pourra ensuite développer.

40. M. SMEJKAL (République tchèque) dit que le sujet de la succession d'Etats et de la nationalité des personnes physiques ou morales présente un problème juridique complexe, dont l'analyse obéit à des impératifs dictés par l'actualité dans une situation où de nombreux changements de statuts territoriaux affectent la nationalité de millions d'individus. La délégation tchèque a voulu suivre les travaux de la CDI et lui a fait parvenir les textes législatifs relatifs à la succession de la République tchèque à l'ex-Tchécoslovaquie.

41. Le droit applicable à la nationalité des personnes morales et à celle des personnes physiques ne peut qu'être différent, entre autres raisons parce que la législation relative aux droits de l'homme ne s'applique pas aux

personnes morales. Aussi faut-il donner la priorité à l'examen de la question de la nationalité des personnes physiques.

42. Les débats sur les effets de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques à la CDI ont fait apparaître beaucoup de points d'interrogation, mais ont également dégagé et confirmé le principe général qui veut que la nationalité relève essentiellement du droit interne et que le droit international ne l'appréhende qu'à titre secondaire, intervenant comme un correctif. Le rôle du droit international général est très limité en cette matière et son contenu rudimentaire, car il ne comporte que quelques principes de base. Il y a d'abord celui de l'effectivité de la nationalité, de l'exigence d'un lien authentique pour limiter des conflits positifs. En ce qui concerne les conflits négatifs, il semble que le droit international général tende à imposer deux types d'obligations aux Etats : d'une part l'interdiction d'appliquer des critères d'attribution ou de retrait de nationalité discriminatoires, d'autre part l'obligation d'éviter les cas d'apatridie dans le cadre de la succession d'Etats. De cette dernière obligation dérive le devoir de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur de se consulter et de négocier pour prévenir l'apatridie.

43. La CDI a examiné cette question avec sagesse et réalisme. Pour ce qui est par exemple de l'obligation d'éviter l'apatridie, elle semble s'être dirigée vers une solution souple, qui laisse aux Etats toute latitude quant aux moyens par lesquels ils préserveront les principes mentionnés ci-dessus. Le dispositif proposé est destiné à servir d'orientation aux Etats, mais ceux-ci ne sont pas tenus de l'appliquer.

44. Il faudrait éclaircir encore la terminologie employée dans le rapport, qui peut induire en erreur. Cela dit, la délégation tchèque n'a aucune difficulté à souscrire aux conclusions préliminaires du Groupe de travail, qui sont tout à fait conformes à la pratique suivie lors de la dissolution de la Tchécoslovaquie. Cette expérience démontre d'ailleurs parfaitement que dans le cas d'un Etat prédécesseur fédéral, le recours au critère de la nationalité des Etats fédéraux peut représenter une option qui s'impose en quelque sorte naturellement en raison de sa simplicité, de sa commodité et de sa fiabilité. Cela est convenablement repris dans le rapport du Groupe de travail, sous réserve de quelques remaniements de forme qu'il faudrait apporter aux alinéas 11 c), 12 a), 14 d), 19 c) et 21 a), dans lesquels il faudrait remplacer le mot "et" par "ou éventuellement dans le cas d'un Etat prédécesseur fédéral composé d'entités fédérées accordant une nationalité secondaire,".

45. Il est un domaine dont la délégation tchèque souhaiterait que la CDI approfondisse l'analyse, c'est celui des conséquences du non respect par les Etats des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité, afin de déterminer si ces principes, qui protègent les individus, pourraient être d'une manière ou d'une autre invoqués par eux, ou si le débat doit être situé exclusivement sur le plan de la responsabilité des Etats. Quoi qu'il en soit, la nature même du sujet impose que les travaux de la Commission aboutisse à l'élaboration d'un document de nature déclaratoire. Pour ce qui est enfin de la question de la continuité de la nationalité, la délégation tchèque souscrit aussi aux conclusions du Groupe de travail qui figurent aux

paragrapes 31 et 32 du rapport de celui-ci. Toutefois, comme la CDI a décidé de s'attaquer au sujet de la protection diplomatique, il serait souhaitable de situer dorénavant son étude dans ce nouveau cadre là, car c'est bien dans le cas de la succession d'Etats que se présente d'abord la question de l'exercice de la production diplomatique.

46. Abordant ensuite le sujet des réserves aux traités, M. Smejkal se déclare d'avis de préserver d'abord les acquis, ceux qui résultent des dispositions des Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986. Il s'ensuit que la Commission devrait garder à l'esprit que lorsqu'elle aborde le sujet et cherche à déterminer la forme sous laquelle pourraient se présenter les résultats de ses travaux, le souci de sauvegarder la souplesse de l'architecture du système actuel. La proposition du Rapporteur spécial, qui souhaiterait diriger la Commission vers l'adoption d'un guide de la pratique en matière de réserves, assorti au besoin de clauses types, paraît à cet égard tout à fait bien venue. En deuxième lieu, quant au problème plus particulier des tendances récentes apparues dans le domaine des réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme, on ne voit pas de raison qui pousserait à multiplier les régimes applicables au consentement en fonction du domaine couvert par le traité faisant l'objet de ce consentement. Une telle différenciation de régimes risquerait d'affaiblir une règle de droit pourtant bien établie dans ce domaine. Le droit des traités a vocation à régir tous les accords internationaux et le principe de l'autonomie de la volonté en reste la véritable pierre angulaire.

47. Enfin, la délégation tchèque pense que, pour évaluer les résultats des travaux de la Commission, il faut se situer dans une optique plus large, prenant en considération les règles générales existant dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Il faut en particulier garder à l'esprit que la CDI n'est pas l'unique organe qui intervient dans le processus normatif à l'ONU, ni le seul qui soit touché par la stagnation actuelle de ce processus. S'il y a lieu de parler de crise de la codification et du développement progressif du droit international, il faut admettre qu'elle est due à une série de causes, dont, incontestablement, le fait que les sujets classiques de codification ont été épuisés, ce qui fait qu'on ne peut imputer la responsabilité de la crise aux seules méthodes de travail de la CDI. Celle-ci a d'ailleurs fait preuve d'un sens certain de l'innovation, comme l'atteste le fait qu'elle recourt de plus en plus souvent aux groupes de travail et qu'elle n'a pas peur de l'inédit quant aux formes que peuvent revêtir le résultat de ses réflexions.

48. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que les effets de la succession d'Etats sur la nationalité sont l'une des questions les plus importantes que l'on a laissées de côté lorsque l'on a approuvé les conventions de Vienne de 1978 et de 1983. Comme c'est une question qui a des aspects humains, il importe de légiférer d'urgence. Le rapport du Groupe de travail offre pour cela un bon point de départ. Pourtant, il aurait mieux valu que le Groupe se concentre sur l'étude du droit international positif, des législations nationales applicables et de la pratique des états, pour formuler ensuite des recommandations d'ordre pratique. Quoi qu'il en soit, la délégation iranienne est en faveur d'une méthode de travail souple.

49. Abordant la section du Rapport du Groupe de travail qui traite de l'obligation de négocier et de régler les différends par voie d'accord, M. Enayat rappelle qu'il y a des traités et des décisions de Justice qui imposent aux Etats de négocier. Ainsi, le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte oblige les parties à un différend susceptible de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales à chercher une solution, d'abord par voie de négociation. Or, l'obligation de négocier n'empêche pas que les Etats sont tenus de parvenir à s'entendre, ni de poursuivre de longs pourparlers si les circonstances montrent qu'ils ne mèneront à rien. En tout état de cause, l'obligation de négocier dans ce domaine doit être conçue comme une obligation découlant d'un traité, et non imposée par le droit international général.

50. D'autre part, l'Iran pense lui aussi que la nationalité est surtout régie par le droit interne, et que le droit international impose à la liberté d'action des Etats certaines restrictions, celles qui découlent du principe de la nationalité effective, celles de la protection des droits de l'homme et celles qui excluent les législations arbitraires.

51. Pour ce qui est de la question de la portée du droit d'option, la délégation iranienne partage les vues de la CDI, qui pense que ce droit ne signifie pas que la volonté de l'intéressé doit être prise en considération pour toutes les catégories de personnes dont la nationalité est affectée par la succession d'Etats, mais uniquement pour les catégories mentionnées aux paragraphes 14 et 21 du rapport du Groupe de travail. Il faut en ce domaine faire une distinction entre la succession ou le transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre, et la dissolution d'un Etat. Dans ce dernier cas, il conviendrait de dégager des critères analogues à celui du "lien authentique", car le principe de la nationalité effective doit présider aussi à l'exercice du droit d'option. Ces critères sont d'autant plus nécessaires que la consécration du droit d'option ne peut découler de la codification du droit en vigueur, mais être le résultat du développement progressif du droit international.

52. Mme FLORES (Mexique) déclare que c'est la complexité de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international qui explique la prudence avec laquelle on progresse en direction de l'élaboration d'un régime juridique. La délégation mexicaine approuve les projets d'articles A, B, C et D et considère que leur adoption par la CDI, même si elle n'a qu'un caractère provisoire, marque une étape importante dans l'analyse du sujet. Elle est également satisfaite de l'idée du Rapporteur spécial d'inclure dans le projet la notion de dommage à l'environnement.

53. Selon le point de vue adopté par la CDI, la responsabilité des actes non interdits par le droit international a deux aspects : celui de la prévention et celui de la réparation. Dans l'un et l'autre cas, la notion de dommage joue un rôle fondamental. Le dommage est la condition préalable qui donne prise à la responsabilité des Etats. Sans dommage, il serait absurde de parler d'obligation de réparer. Les devoirs des Etats en matière de prévention, qui sont exposés en détail aux articles 11 à 20 du projet, font partie du droit international. Pourtant, on ne voit pas exactement ce que

seraient les conséquences du non respect de ces obligations. Pour qu'elles aient pour résultat effectif de réduire les risques au minimum, il faudrait que toute infraction entraîne des circonstances d'une certaine gravité. C'est une question que la CDI devrait approfondir. Enfin la délégation mexicaine approuve l'idée du Rapporteur spécial d'examiner la responsabilité civile en même temps que la responsabilité de l'Etat.

54. Abordant le sujet du droit et de la pratique en matière de réserves aux traités, Mme Flores juge que le document présenté traite de manière objective et exhaustive le statut actuel des réserves en droit international. Elle pense comme la CDI que le régime des réserves prévu par la Convention de Vienne sur le droit des traités, fonctionne bien malgré ses ambiguïtés et que les travaux que l'on fera à l'avenir en ce domaine devront avoir pour but de compléter le régime en vigueur pour en combler les lacunes dans la mesure du possible. La question des réserves doit d'ailleurs être abordée d'un point de vue intégré. Les réserves ne devraient être valides que lorsque elles sont contraires à l'objet du traité qu'elles concernent. Elles ne devraient être opposables que lorsqu'elles ne touchent pas des aspects fondamentaux du traité.

55. Quant à la forme que doivent revêtir les résultats des travaux de la CDI dans ce domaine, si l'on tient compte de la question des réserves et de la nécessité de disposer d'un régime uniforme, le mieux serait de préparer un instrument ayant force obligatoire. Pour l'instant cependant, la CDI devrait continuer de travailler au projet d'articles, sans préjuger de la forme finale qu'il prendra.

56. Enfin, l'examen du sujet relatif à la protection diplomatique et l'étude de faisabilité des droits et des obligations des Etats en matière de protection de l'environnement serait d'une grande utilité.

57. M. HALFF (Pays-Bas) se dit satisfait que la CDI ait entrepris son travail sur les réserves aux traités. Le problème que ces réserves soulèvent ne se pose pas seulement dans le domaine des droits de l'homme et la CDI devrait s'occuper aussi des traités très divers qui en font l'objet.

58. La CDI a raison de considérer que le problème de la succession d'Etats considéré du point de vue des réserves n'est pas d'une grande urgence. Les règles écrites qui existent déjà apportent une réponse sans ambiguïté non seulement à la question des Etats devenus récemment indépendants, mais aussi à celle de la succession d'Etats. D'ailleurs, le droit écrit semble plus restrictif que le droit coutumier.

59. Il est en revanche urgent de faire la lumière sur les nombreuses questions juridiques soulevées par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire. Il faudra pour cela rechercher des solutions compatibles avec la pratique contemporaine en matière de traités.

60. Pour ce qui est des travaux que la CDI doit consacrer à l'avenir au droit de l'environnement, on prendra note que la Commission a décidé de suivre la recommandation du Groupe de travail et d'entreprendre une étude de faisabilité sur une question touchant au droit de l'environnement. Les Pays-

Bas ont toujours manifesté un grand intérêt pour la codification et le développement progressif de cette branche du droit et participé activement à l'élaboration des divers accords et des diverses déclarations internationales qui la concernent.

61. Le droit international de l'environnement s'est considérablement développé, grâce notamment à la conclusion de nombreux accords internationaux sur la préservation et la protection des océans, des mers, des cours d'eau, de l'atmosphère, de la couche d'ozone, du climat, de la diversité biologique ou du patrimoine culturel naturel, ou concernant encore les rapports entre la protection du milieu et des activités comme le commerce, le développement ou les conflits armés. Outre la préservation et la protection des ressources, les accords et les négociations portent sur des questions comme la responsabilité pour dommages causés à l'environnement. La CDI elle-même s'est occupée et continue de s'occuper de la codification et du développement progressif de certains aspects du droit de l'environnement. On peut à cet égard mentionner la notion de "crime d'Etat", consacrée à l'article 19 de la première partie du projet d'articles, ainsi que le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Pour la plupart, les accords qui concernent l'environnement ont été conclus au niveau sectoriel. Beaucoup ont été négociés au niveau régional ou sous-régional. Les conventions les plus récentes tendent à devenir mondiales et touchent à des problèmes comme la couche d'ozone, la désertification, le climat et la biodiversité.

62. La délégation hollandaise considère que le moment est venu d'analyser l'ensemble fragmentaire que constituent les normes internationales relatives à l'environnement, de synthétiser des notions communes et quelques principes généraux qui serviront de base au développement futur du droit international de l'environnement. Cette fois, il faudra examiner non seulement les normes fondamentales du droit de l'environnement, mais aussi les normes qui régissent la coopération, le règlement des différends et la responsabilité.

63. Les Pays-Bas sont disposés à seconder la CDI dans l'élaboration de quelques projets d'articles qui fixeront les notions de base et les principes généraux du droit international de l'environnement, à condition que ce travail soit réalisé dans un délai raisonnable. Dans le même ordre d'idée, il faudrait se placer d'un point de vue intégré et tenir compte de la totalité de l'environnement, c'est-à-dire non seulement des ressources naturelles partagées ou du patrimoine de l'humanité, mais aussi des ressources qui se trouvent sur le territoire d'un seul Etat. Il sera sinon impossible de faire efficacement face aux événements qui se produisent à l'intérieur des frontières d'un Etat et qui peuvent avoir une grande importance sur le plan international.

64. M. SIDI ABED (Algérie), se référant au sujet de la succession d'Etats et de ses effets sur la nationalité des personnes physiques et morales, dit que la nationalité est étroitement liée au droit interne par le biais non seulement des droits et des règlements mais aussi par la Constitution et la jurisprudence. On voit apparaître l'interférence entre le droit international et le droit interne et le pouvoir souverain de l'Etat, notamment dans les

circonstances particulières que sont la succession d'Etats et le changement de nationalité. Dans cet espace, d'ailleurs étroit, la CDI devra puiser pour identifier des limites de la prérogative discrétionnaire de l'Etat dans le domaine de l'attribution de la nationalité, en procédant à une analyse soignée et diligente.

65. Pour ce qui est du sujet relatif au droit et à la pratique concernant les réserves aux traités, la délégation algérienne est bien consciente de l'importance et de la technicité de ce domaine très complexe, mais dont les règles et les principes sont bien établis en droit international. Si la CDI a pour objectif de combler les lacunes ou de lever des obscurités des textes déjà adoptés, elle devra mener sa tâche là encore avec beaucoup de soin et beaucoup de diligence. Le cadre juridique de la matière est fourni par les Conventions de Vienne de 1968, de 1978 et de 1986, qui la régissent avec efficacité et ont fait leurs preuves, malgré des imperfections qui sont d'ailleurs le propre de toute production normative. Enfin, la délégation algérienne souhaite voir la Commission tenir compte de l'uniformisation des règles applicables en matière de réserves aux traités et ne pas s'égarer dans des réflexions trop poussées qui pourraient aboutir à la création de régimes disparates ou à la remise en cause des régimes existants en droit des traités et en matière de réserves.

66. M. POLITI (Italie), se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, constate que les perspectives d'aboutissement des travaux à la session suivante de la CDI semblent s'être améliorées, dans la mesure où l'on a réduit le nombre de crimes qui tombent sous le coup du code. Cette nouvelle démarche facilitera considérablement l'acceptation universelle du texte. Les problèmes les plus importants que soulève la définition des crimes concernent le crime d'agression, qui devrait figurer dans le code mais relever aussi des compétences de la future cour criminelle internationale. Il faut reconnaître à ce propos la qualité de l'effort que représente la nouvelle version de l'article 15 présenté par le Rapporteur spécial. La définition donnée au paragraphe 2 de cet article doit être assortie d'une liste d'actes d'agression concrets. Mais il faut en même temps essayer d'établir l'équilibre voulu entre d'une part l'indépendance de l'organe judiciaire chargé de juger et de châtier les responsables et, de l'autre, la responsabilité primordiale qui incombe au Conseil de sécurité, selon la Charte, en matière de maintien de la paix et de la sécurité de l'humanité.

67. Pour les autres crimes qui figurent dans la liste actuelle, le Rapporteur spécial a eu raison de fonder la définition du génocide sur la Convention pour la prévention et la répression de ce crime. La délégation italienne se félicite également du nouveau titre adopté "Crimes contre l'humanité", ainsi que de la teneur de l'article 21. L'article 22, qui traite des crimes de guerre, correspond à la pratique internationale. L'Italie approuve la décision qu'a prise la CDI de créer un groupe de travail chargé de voir s'il est possible de faire figurer dans le projet de code les dommages causés délibérément à l'environnement. Certains événements récents justifient pleinement que ce type de crimes tombent sous le coup du code.

68. Pour ce qui est de la qualification des crimes, la question des peines

est au coeur du projet de code et du statut de la cour criminelle internationale. Le principe nulla poena sine lege est aussi important que le principe nullum crimen sine lege. Les dispositions du code en matière de peines doivent être compatibles avec les dispositions correspondantes du statut de la cour criminelle internationale. On pourrait fixer un maximum et un minimum pour les peines applicables à chaque crime, en fonction de la gravité de celui-ci, et laisser aux tribunaux nationaux ou à la cour internationale le soin d'agir à leur gré entre ces deux limites. Une autre solution consisterait à fixer les peines applicables en prenant pour point de référence la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis. De toute manière, la peine de mort serait expressément exclue. Serait au besoin prévue la possibilité de modifier certaines dispositions du statut de la cour une fois achevés les travaux consacrés au code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

69. Abordant ensuite le sujet de la succession d'Etats et de ses effets sur la nationalité des personnes morales et physiques, M. Politi note que le Rapporteur spécial traite dans son rapport une question qui est à la croisée de trois domaines importants du droit international : la nationalité, la succession d'Etats et les droits de l'homme. Il approuve la recommandation qu'a faite le Rapporteur spécial à la CDI d'aborder d'une part la question de la nationalité des personnes physiques, et de l'autre celle des personnes morales, en se concentrant surtout sur la première. La raison de procéder ainsi tient surtout à l'importance qui s'attache dans ce domaine au respect du droit international des droits de l'homme. La question des restrictions que le droit international impose au pouvoir discrétionnaire des Etats en matière de nationalité est elle aussi d'une importance capitale du point de vue de la faculté qu'a l'Etat prédécesseur de priver de sa nationalité les habitants du territoire qu'il a perdu, et aussi du point de vue de l'obligation qu'a l'Etat successeur d'octroyer sa nationalité aux personnes en question. Les problèmes de nationalité qui surgissent selon les divers cas de figure territoriaux doivent être réglés cas par cas, en fonction des caractéristiques de la succession considérée.

70. Pour ce qui est du sujet relatif au droit et à la pratique des Etats en matière de réserves aux traités, M. Politi félicite le Rapporteur spécial d'avoir porté au jour les ambiguïtés et les lacunes du régime mis en place par les Conventions de Vienne, et précisé les questions que la CDI devait régler. Il se dit d'accord avec les conclusions du Rapporteur spécial, et d'accord aussi avec la décision qu'a prise la CDI d'autoriser celui-ci à rédiger un questionnaire sur la pratique des Etats et des organisations internationales en matière de réserves aux traités. Les réponses à ce questionnaire seront d'une très grande utilité pour mettre à plat les problèmes auxquels on se heurte actuellement et pour, peut-être, leur apporter des solutions.

71. La CDI doit accorder une attention particulière aux réserves aux conventions relatives aux droits de l'homme. Il est dans ce domaine urgent de combler les lacunes que présente le régime de la Convention de Vienne par rapport à ces traités. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a bien fait de demander la préparation de quelques dispositions types qui seront intégrées aux conventions relatives aux droits de l'homme.

72. Pour ce qui est du programme de travail de la CDI, il serait fort utile de prévoir au moins trois semaines d'activité intensive du comité de rédaction, au début de la 48ème session. Les propositions que fait la CDI à propos des deux nouveaux sujets ("Protection diplomatique" et "Droits et obligations des Etats en matière de protection de l'environnement") sont bienvenues. Lorsqu'elle examinera ces sujets, la CDI devra prendre garde à ne pas répéter ce qu'elle fait à propos d'autres sujets. Ainsi, l'étude de faisabilité sur le droit de l'environnement doit se borner aux aspects de la matière qui ne font pas déjà l'objet d'un examen au titre de la responsabilité internationale.

73. M. RAO (Président de la Commission du droit international) déclare que la Commission du droit international (CDI) devra hâter les travaux qu'elle consacre à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et donner la priorité aux sujets relatifs au droit et à la pratique des Etats en matière de réserves aux traités et à la succession d'Etats et à ses effets sur la nationalité des personnes physiques et morales.

74. Il faut arrêter les critères qui orienteront la CDI dans la tâche qui lui est confiée, c'est-à-dire la codification et le développement progressif du droit international. Pour qu'elle se montre efficace, il faut que le plus grand nombre possible de groupes d'Etats participent à ses travaux, et qu'on leur donne la possibilité de le faire.

75. Il ne faut pas oublier que l'objectif premier de la codification et du développement progressif du droit international et de la promotion de la coopération internationale, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans exclusive, et de régler par des moyens pacifiques les différends susceptibles de rompre la paix internationale. En dernière analyse, la CDI et l'Assemblée générale ont pour vocation de promouvoir et de définir les principes du droit international qui seront universellement acceptés et répondront aux intérêts et aux aspirations du plus grand nombre possible de peuples. C'est une tâche qui prend du temps, exige de la patience, suppose de la tolérance et réclame de l'esprit d'accommodement. Le souci d'accélérer les travaux de la CDI est évidemment légitime, mais la lenteur a aussi ses bons côtés. En tout état de cause, la CDI n'est qu'une émanation de l'Assemblée générale, et toute critique qu'on lui adresse se retourne contre l'Assemblée elle-même.

76. L'examen par l'Assemblée des rapports que la CDI lui soumet, la présence du Président de la CDI et de certains de ses membres aux sessions de l'Assemblée, sont une façon de favoriser un dialogue utile entre les deux organes. Les observations présentées devant l'Assemblée générale sont soigneusement résumées et transmises à la CDI, de manière que celle-ci puisse les prendre en considération au moment où elle accomplit sa tâche, y compris lorsqu'elle s'interroge sur ses propres méthodes de travail. Malheureusement, la crise que connaît l'Organisation risque de ne plus permettre la participation du Président et d'autres membres de la CDI aux sessions de l'Assemblée générale, non plus qu'aux sessions d'autres organes qui s'occupent de droit international et auxquels la CDI rend compte de ses

travaux. Il faut espérer que le Gouvernement indien, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et le Directeur de la Division de la codification réussiront à résoudre ce problème.

La séance est levée à 13 h 5.